

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION D'UN OUVRAGE PUBLIC TIERS SUR DOMAINE CONCEDE</p>

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège social est situé à 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08 France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

Désignée ci-après par l'appellation « Le concessionnaire »

D'UNE PREMIERE PART,

L'ETAT représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Salon-de-Provence, intervenant au titre de la présente dont les effets sont amenés à perdurer au-delà du contrat de concession

Désigné ci-après par le terme « l'ETAT »

D'UNE SECONDE PART,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean Claude GAUDIN, sis avenue Charles Livon, 13007 Marseille

Ci-après dénommé : « le responsable de l'ouvrage public »,

D'UNE TROISIEME PART,

EXPOSE

Le concessionnaire exploite sur la Durance la chute hydroélectrique de Salon, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 6 avril 1972.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

L'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence, suite à un avis d'un hydrogéologue agréé a dû sécuriser l'acheminement de l'eau brute vers la station de potabilisation située sur la commune de Salon. Pour cela il a été nécessaire de déplacer la prise d'eau de la station au niveau même de la prise d'eau du lieu-dit Pességuier sous le chemin de Chaillol.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, remplace de plein droit l'Agglopoie Provence, par les deux volets légaux et réglementaires suivants : la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectation sur un domaine public préexistant.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la chute hydroélectrique de SALON étant inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public de l'Etat spécialement affecté à la production hydraulique, leur occupation temporaire et/ou définitive par les ouvrages et/ou pour les travaux du responsable de l'ouvrage public intercommunal s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines ou ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à la concession de force hydraulique. En l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique au profit du domaine public du responsable de l'ouvrage intercommunal, cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières de la concession hydroélectrique de SALON par l'ouvrage public de la prise d'eau de la station de potabilisation située sur la commune de SALON.

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages de la chute hydroélectrique de SALON resteront affectés à la concession de force hydraulique et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'Etat.

Les ouvrages réalisés par le responsable de l'ouvrage public intercommunal seront, quant à eux, incorporés au domaine public hydraulique.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages hydroélectriques sur ceux du responsable de l'ouvrage public intercommunal et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé de même que l'exploitation normale du domaine public du responsable de l'ouvrage public intercommunal.

Le responsable de l'ouvrage public s'efforcera donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de SALON dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de ce domaine. Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer ensemble les moyens techniques et les comportements propres visant à réduire au minimum les inconvénients pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de SALON du fait de la présence et/ou du fonctionnement de l'ouvrage public intercommunal.

A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « litiges ».

Chacune des parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 4- IMMEUBLE OCCUPE

Le responsable de l'ouvrage public a convenu avec le concessionnaire, en accord avec le Préfet, que la prise d'eau de Beauplan situé au lieu-dit Pesseguiier sous le chemin de Chaillol à Salon de Provence occupera la partie de la parcelle, désignée ci-après :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	SURFACE DES EMPRISES SUPERPOSEES	Ouvrages de la concession hydroélectrique	Ouvrage du responsable de l'ouvrage public intercommunal
SALON	BT N°39	PESSEGUIER	ENVIRON 6 à 8 METRES ²	PLAN d'EAU DE BEAU PLAN	PRISE D'EAU

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan constituant l'annexe numéro 1 de la présente convention, sont repérés d'une part le domaine public hydroélectrique, d'autre part les emprises du domaine public tiers.

ARTICLE 5 - CONSISTANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages tiers, objet de la présente, ont été réalisés comme suit :

Une prise d'eau équipée d'une grille entrefer de 8 mm avec une conduite gravitaire DN 600 alimentant directement la future station des Aubes depuis la prise d'eau de Beauplan.

Equipement de la prise d'eau :

- Au niveau de la prise d'eau a été prévu sur la canalisation une vanne d'arrêt, un débitmètre et une vanne aval du débitmètre.

Une station d'alerte comportant une pompe qui prélève dans la canalisation, un petit local avec les équipements (annexe 2)

ARTICLE 6 - ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que les accès aux ouvrages et terrains superposés ou juxtaposés soient maintenus en permanence.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages public tiers pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le responsable de l'ouvrage public informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le concessionnaire informera préalablement le responsable de l'ouvrage public des travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser les ouvrages tiers.

En cas d'intervention par l'une ou l'autre des parties entraînant un arrêt ou une modification des conditions normales d'exploitation des ouvrages publics, un accord écrit définira les modalités particulières d'exécution de cette intervention, notamment la durée des travaux, leurs conséquences financières et les modalités de leur prise en charge.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

ARTICLE 8 - SECURITE

Le responsable de l'ouvrage public prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe numéro 3 « Exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du responsable de l'ouvrage public ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou l'exécution de ces travaux, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage public si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le responsable de l'ouvrage public ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que sa faute soit établie.

ARTICLE 10 - DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU RESPONSABLE DE L'OUVRAGE PUBLIC (ROUTIER OU AUTRE)

Les dommages causés aux biens du responsable de l'ouvrage public, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que le responsable de l'ouvrage public établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public, le concessionnaire garantira le responsable de l'ouvrage public intercommunal dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 11 - PERTES ENERGETIQUES (selon article L2123-8 du CG3P)

Dans le cas où des dépenses ou privation de revenus pour le concessionnaire, résultent de cette convention, le Directeur Départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la personne publique bénéficiaire.

ARTICLE 12 - SURCOUT

Au cas où la présence ou l'utilisation de l'ouvrage public tiers rendrait significativement plus onéreuse pour le concessionnaire la réalisation de travaux ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de cet ouvrage et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le concessionnaire. A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, les ouvrages et terrains concédés faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation de l'ouvrage public.

ARTICLE 14 - GRATUITE

Aucune redevance pour superposition ou juxtaposition du domaine public tiers et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge du responsable de l'ouvrage public ou du concessionnaire.

ARTICLE 15 – INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

ELECTRICITE DE France DAIP-CCPFA « Le gestionnaire » Fabrice SANTONI Tél. 04.13.42.37.28 Immeuble Prado 300 avenue du Prado CS 80152 13275 MARSEILLE CEDEX 09	ELECTRICITE DE France « Le concessionnaire » GROUPEMENT DE MALLEMORT QUARTIER LE VERGON 13370 MALLEMORT Tél. 04.90.59.70.70 04.90.42.18.47	METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS « Le responsable de l'ouvrage public » Direction de l'Eau de l'Assainissement 281 Boulevard Foch 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04 90 44 40 66
--	---	--

ARTICLE 16 – TRANSMISSIBILITE

"L'Etat aura la faculté de se substituer au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pour l'application de la présente."

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des parties.

ARTICLE 18 - DUREE ET SUBSTITUTION

La présente convention perdurera tant que les terrains et ouvrages superposés auront le caractère de terrains et ouvrages publics.

La présente convention remplace la Convention d'occupation temporaire et implantation d'une nouvelle prise d'eau conclue en date du 06 janvier 2015, en vertu de l'article 20 de ladite convention.

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute.

ARTICLE 19 - AVENANT

La présente convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé,
- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé

Les principes énoncés aux articles 1 et 2 ne pourront être remis en cause par la situation issue dudit avenant.

ARTICLE 20- LITIGES

En cas de divergence entre le responsable de l'ouvrage public et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le responsable de l'ouvrage public ne pourra s'opposer à l'intervention du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS JOINTS ET DIFFUSION

Demeureront joints à la présente convention le plan parcellaire (ou croquis) mentionné à l'article 4, la représentation de la prise d'eau indiqué à l'article 5, le document sécurité tiers cité à l'article 8.

Cette convention est établie en quatre exemplaires. Chaque partie ainsi que la DREAL Paca reçoivent un exemplaire de ladite convention.

Fait à, le

Electricité de France

Le Préfet du département des Bouches du
Rhône

Le responsable de l'ouvrage public intercommunal

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
SALON-DE-PROVENCE

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/06/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier 10 avenue de la
Cible 13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 57 -fax 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-
1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



14

77

97

86

35

39

36

85

84

73

99

100

71

84

101

96

25

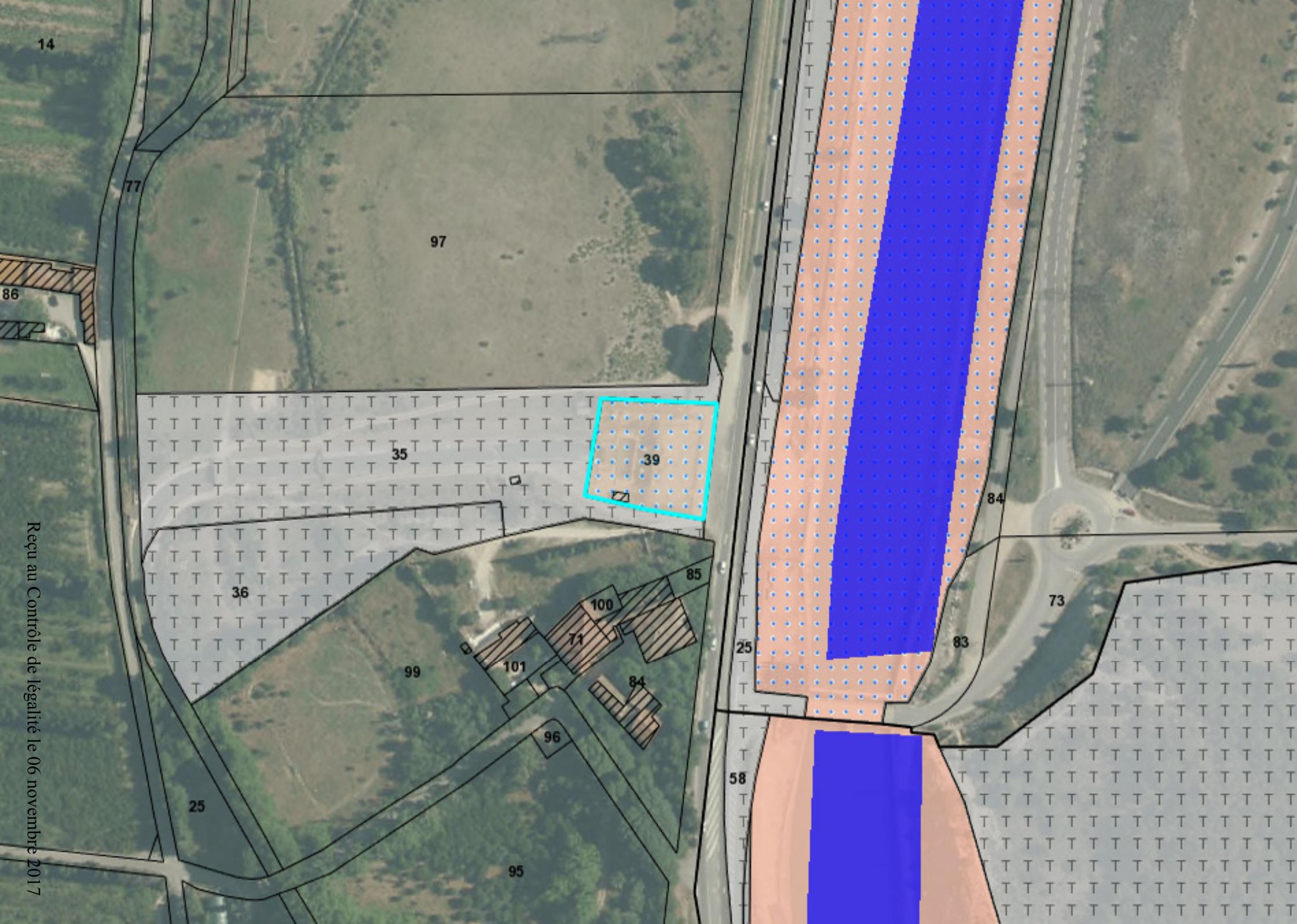
83

25

58

95

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017



RIVASI BTP

LOCAUX TECHNIQUES

SALON DE PROVENCE - 13

STATION ALERTE PRISE D'EAU DE BEAUPLAN



Vu et validé
M/01/16

N° AFFAIRE EPCO: 1502040 - C

Dossier de plans validé "bon pour fabrication"

Le: Par: Signature:

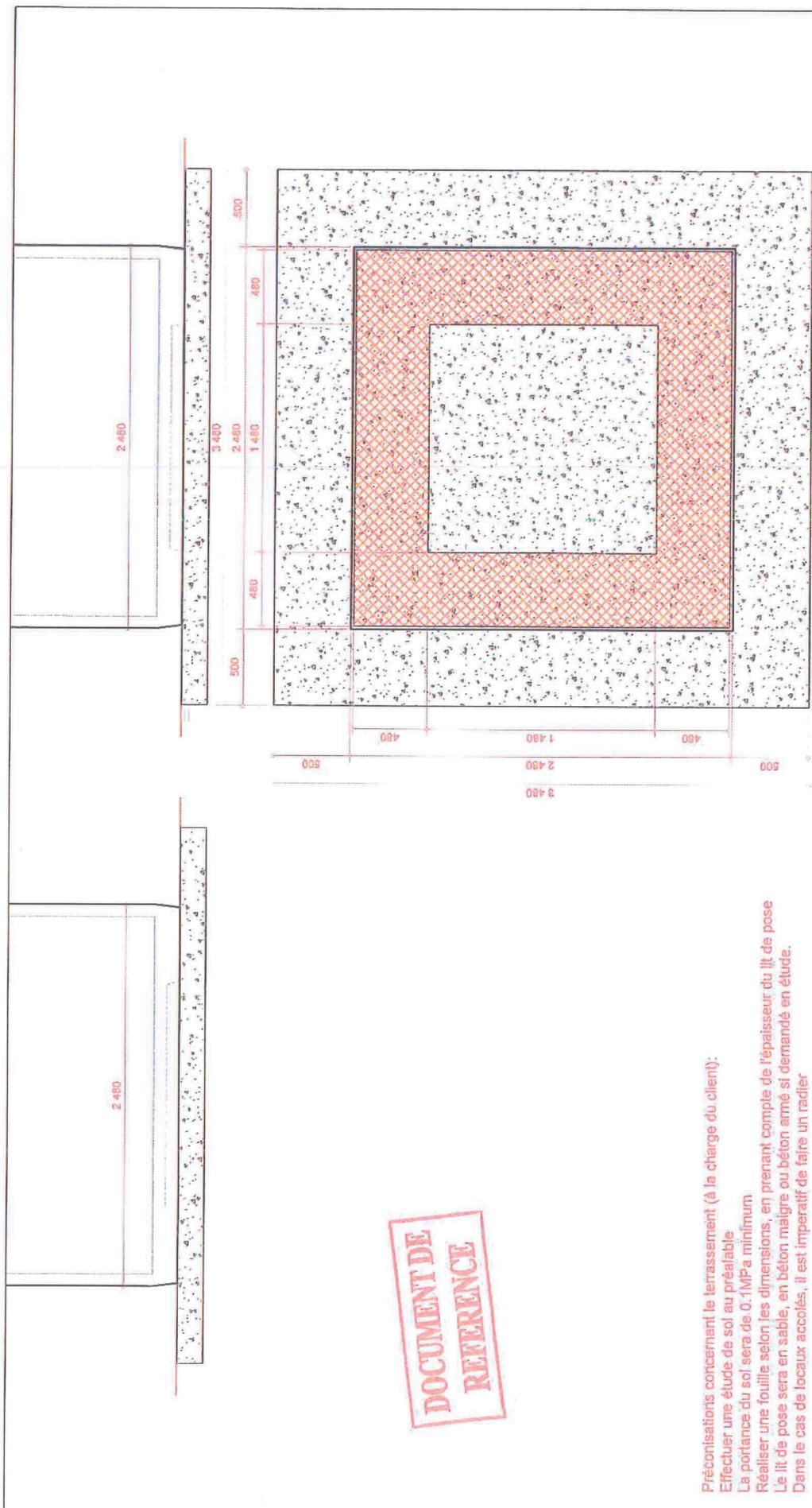
Le délai de livraison du local compte à partir de la date de réception du dossier validé par vos soins

Type	Toiture		Enduit Ext	Huisseries	Finition Int
	Type	Tuiles			
VENTOUX	TERRASSE	SANS	RAL 9010	RAL 9010	BLANC

Commune de livraison: SALON DE PROVENCE - 13

Observations: -

B	08.01.16	CREATION	BD	RC	MF
Index	Date	Suivi	Dessiné par:	Vérification technique	Validation commerciale
RIVASI BTP LOCAUX TECHNIQUES STATION ALERTE PRISE D'EAU DE BEAUPLAN					
EPCO 625, rue CINSALUT - RN7 SUD - 84100 ORANGE - Tél: 04 90 34 17 32 - Email: eppo@epcomediterranee.com - Site: www.epcomediterranee.com					
Échelle : Format : A4 PLAN 1/1 MASSE 11T					



Type		Toiture		Enduit Ext	Huisseries	Finition Int	B	08.01.16	CREATION		BD	RC	MF
VENTOUX		Type	Tuiles	RAL 9010	RAL 9010	BLANC	Indice	Date	Suivi	Dessiné par:	Vérification technique	Validation commerciale	
		TERRASSE	SANS	RAL 9010	RAL 9010	BLANC					Ref. PLA-VTX-1502040-B	11T	
Commune de livraison:		SALON DE PROVENCE - 13								Échelle :			
Observations:		PLAN DE TERRASSEMENT								Format : A4			
										PLAN		MASSE	
										1/1		11T	
										RIVASI BTP			
										LOCAUX TECHNIQUES			
										STATION ALERTE PRISE D'EAU DE BEAUPLAN			
										EPCO			
										025, RUE CINSULT - RN7 SUD - 84100 ORANGE - Tél: 04 90 34 17 32 - Email: epcoc@epcomediterranee.com - Site: www.epcomediterranee.com			

DOCUMENT SECURITE TIERS :
Convention d'occupation du domaine concédé

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages ⁽¹⁾ :	
En cas de crue ⁽¹⁾ :	
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...) ⁽¹⁾	
Autres risques (hors exploitation)	
Risques liés à l'activité du tiers ⁽²⁾	

Date et signature :

EDF

Le Bénéficiaire

⁽¹⁾ : rédigé par l'exploitation

⁽²⁾ : rédigé par Le Bénéficiaire